

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Environnement SUD
2 rue Jean Richepin - BP 60079 - 66050 Perpignan Cedex

Perpignan, le 18/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TECH GRANULATS

route de Brouilla
66740 Saint-Génis-Des-Fontaines

Références : 2024 – 129 – PR/EX
Code AIOT : 0006601385

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement TECH GRANULATS implanté lieu-dit « Lous Bachous » (66620) Brouilla.

L'inspection a été annoncée le 03/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité minimale de visite de 7 ans pour les installations de la SARL Tech Granulats à Brouilla. L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation "ICPE".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECH GRANULATS
- lieu-dit Lous Bachous 66620 Brouilla
- Code AIOT : 0006601385
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Initialement la société SE Sablière Commes a bénéficié du droit d'antériorité le 19 décembre 1994 après la déclaration d'existence du 7 décembre 1994, pour une activité de broyage, concassage, criblage de produits minéraux sous la rubrique 2515 pour une puissance installée de 650 KW.

Suite au décret n°96197 du 11 mars 1996 créant la rubrique 2517, la société Lafarge Granulats Roussillon a déclaré être le nouvel exploitant et a demandé le 26 février 1997 le bénéfice du droit d'antériorité pour une station de transit de produits minéraux solides.

Le 4 avril 1997, la préfecture a acté le droit d'antériorité pour cette exploitation d'une capacité supérieure à 75 000 m³, désormais soumise autorisation pour la rubrique 2517.

Lors de la déclaration de changement d'exploitant du 7 juin 2007 de la société Lafarge Granulats Roussillon au profit de la société Carrières de la Madeleine, le nouvel exploitant indique ne pas être en mesure de pouvoir stocker plus de 60 000m³ de matériaux, classant l'activité sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2517. La préfecture a acté par récépissé n°219 du 11 décembre 2007 le changement d'exploitant et par récépissé n°220/07 a acté la cessation d'activité de broyage, concassage, criblage de produits minéraux classés sous la rubrique 2515.

Par récépissé n°542/12 du 6 décembre 2012, la préfecture a acté un nouveau changement d'exploitant pour la station de transit de produits minéraux au lieu dit « Lous Bachous » à Brouilla au profit de la société Lafarge Granulats Sud.

Le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 ayant modifié le classement de la rubrique 2517, la société Lafarge Granulats Sud a demandé de bénéficier du droit d'antériorité pour son installation de transit de minéraux avec une superficie de l'aire de transit de 45 000 m². La préfecture a confirmé par courrier du 19 juillet 2013 que l'exploitation est soumise à autorisation sous la rubrique 2517-1.

Le changement d'exploitant suivant au profit de Lafarge Granulats France, a été validé par récépissé n°730/14 du 2 juillet 2014.

Plus tard, la société Lafarge Granulats France a demandé de bénéficier du droit acquis pour les nouvelles rubriques 4000 créées par les décrets n°2014-284 et n°2014-285 du 3 mars 2014. Les nouveaux seuils affectent les rubriques 4734-2c, 4130-2, 4320, 4331, 4511, 4719, 4725 sous le premier seuil de classement. Par courrier du 26 mai 2016, la préfecture a ainsi acté l'installation en dessous du seuil de déclaration pour ces nouvelles rubriques 4000.

Dernièrement, le changement d'exploitant au profit de la SARL Tech Granulats, a été acté par récépissé du 2/03/2021 pour une date effective au 1er mai 2021.

La société poursuit l'activité de transit avec le négoce de matériaux de carrières sans traitement des matériaux par concassage, criblage, etc. Sur site, 2 à 3 personnes exploitent le transit, l'ensachage et la vente des matériaux.

Actuellement, aucun arrêté préfectoral n'encadre l'activité. Depuis le décret n° 2018-458 du 06/06/18 modifiant la nomenclature des ICPE, la rubrique 2517 est visée par le régime maximum de l'enregistrement. Toutefois, l'article 1er de l'arrêté ministériel du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature installations classées, précise que cet arrêté ne s'applique pas aux installations existantes déjà déclarées ou autorisées.

Ainsi, en l'absence d'arrêté d'autorisation encadrant cette installation autorisée sous le bénéfice des droits acquis, l'installation doit respecter à minima les prescriptions de l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubriques AIOT	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.6.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.7.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Pistes de circulation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.5.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Point de contrôle complémentaire: Accessibilité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.5.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Point de contrôle complémentaire: Propreté	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Point de contrôle complémentaire: règlement Reach	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Point de contrôle complémentaire: Forages	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.1.
8	Captage et épuration du rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.1.
9	Stockages	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.4.
11	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 8.4.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 11 faits « susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives » ont été relevés et sont récapitulés dans le tableau des points de contrôle.

L'inspection propose à la préfecture d'adresser une lettre de suite administrative demandant à l'exploitant, sous un délai de 2 mois, de présenter les mesures mises en place pour répondre aux écarts relevés, en retournant à l'inspection les fiches de constats dûment complétée pour la partie concernée, accompagnées des justificatifs permettant de lever ces écarts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques AIOT

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubriques: 2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m² = Enregistrement 2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant inférieure 40 kW = Non-classée 1.1.1.0 Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau = Déclaration
Constats : Rubrique 2517 La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10000 m², l'installation est soumise à enregistrement pour la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE par antériorité. Toutefois aucun arrêté préfectoral n'encadre actuellement l'activité et l'inspection a informé l'exploitant de la nécessité d'un dossier de porter à connaissance (PAC) permettant d'encadrer la poursuite de l'activité par arrêté préfectoral.

Rubrique 2517

Aucune activité de "broyage, concassage, criblage" n'est exploitée sur site. Il s'agit d'une plate-forme de négoce de matériaux issus de carrière. Seule une activité "d'ensachage" est réalisée par un dispositif de remplissage de big-bag dite « Big-Bagueuse ». La puissance de la machine est inférieure 40 kW, confirmant le non-classement de la rubrique.

Rubrique 1.1.1.0

La plate-forme est équipée de 2 forages pré-existant alimentant deux réseaux d'asperseurs. Ces réseaux ont été mis en place par l'exploitant précédent et entretenu suite à la plainte de riverain en 2014 relative à l'émission de poussière lors du passage des engins sur les pistes. L'exploitant a indiqué qu'un des ouvrages n'est plus exploité. L'inspection a informé l'exploitant que les ouvrages et les prélèvements doivent être régularisés sous les rubriques IOTA correspondantes.

L'inspection des ICPE a profité de l'examen des documents pour faire un point sur la situation administrative de l'établissement. Située au lieu-dit « Lous Bachous » sur la commune de Brouilla, la station de transit est exploitée sur les parcelles cadastrées - section B - n° 1026-953-742-1036-1037-1038-244-641-638.

D'après le site "géoportail" de l'IGN, la station de transit semble exploitée en parti sur des parcelles non-numérotées dédiées au lit du cours d'eau « Le Tech ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société Tech Granulats doit transmettre un dossier de porter à connaissance (PAC) permettant d'encadrer la poursuite de l'activité par arrêté préfectoral.

Ce dossier doit être établi sur la base du "guide de justification relatif à la rubrique 2517 soumise au régime d'enregistrement" téléchargeable sur le lien suivant :

https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/gesdoc/68800/Guide_Justification_2517.pdf

Le dossier doit également justifier :

- la maîtrise foncière des terrains d'emprise de son établissement ;
- le respect du règlement du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) du Tech, notamment l'absence d'obstacle à l'expansion de crue et la prévention des pollutions par les produits dangereux présents (GNR, huiles, etc).

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

Réponse de l'exploitant:

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.4.
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ; - les documents prévus aux points 3.6, 4.7, 7.4 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a consulté le dossier ICPE du site. Ce dernier n'est pas à jour et doit être complété.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société Tech Granulats doit justifier de la mise à jour du dossier ICPE, en particulier : • mettre à jour le plan du site représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des pistes, des stocks et des locaux (zones à risque identifiés, moyen de lutte incendie, etc) ; • disposer d'une copie des prescriptions générales applicables ; • compléter les documents prévus aux points 3.6, 4.7, 7.4 de l'arrêté ministériel (consignes d'exploitation à jour).
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois
Réponse de l'exploitant:

N° 3 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'exploitation est réalisée sous la surveillance de M. Garrigue Loic (responsable de site), personne nommément désignée par la société Tech Granulats et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : La maîtrise des accès à l'installation est matérialisée par une barrière d'entrée, de merlon de terre le long du cours d'eau et de haies vives. Si la hauteur des merlons et la densité des haies constituent des obstacles difficilement franchissables, il apparaît nécessaire de compléter ces barrières naturelles par une signalétique d'interdiction d'accès, disposée en plusieurs points du périmètre de l'installation. En parallèle, l'ensemble du site, notamment les locaux techniques sont sous surveillance (alarme anti-intrusion et vidéo-surveillance). La mairie de la commune dispose d'un double de clef de la barrière d'entrée pour l'accès des secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société Tech Granulats doit compléter les barrières naturelles du site par une signalétique d'interdiction d'accès, disposée en plusieurs points du périmètre de l'installation.
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois
Réponse de l'exploitant:

N° 5 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de l'organisme de contrôle SOCOTEC du 15/01/2024 justifiant la vérification périodique des installations électriques. Le rapport relève des observations déjà signalées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société Tech Granulats doit démontrer la conformité des installations électriques, en justifiant la levée par un homme de l'art, des observations émises dans le rapport de contrôle SOCOTEC.
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois
Réponse de l'exploitant:

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bombes, poteaux ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'inspection a consulté le registre de sécurité.

L'installation est équipée des moyens de secours contre l'incendie suivants :

- une bache incendie de 60 m³ située au centre de la plate-forme. Cette réserve ne dispose pas d'une aire de pompage signalée et délimitée ;
- d'extincteurs répartis suivant les risques spécifiques. Ils sont listés et entretenus par la société SUD Incendie dont la dernière intervention date du 20/09/23 ;
- de moyens d'alerte par téléphone ;
- d'un plan des locaux. Ce dernier n'est pas suffisamment renseigné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société Tech Granulats doit justifier que les moyens de secours contre l'incendie sont appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- justifier le volume de la réserve d'eau ;
- équiper la bache incendie d'une aire d'aspiration conforme aux fiches techniques du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, avec un accès direct à la prise d'eau et disposant d'une signalétique réglementaire indiquant la présence de la réserve, sa destination et sa capacité, indiquant la direction à suivre depuis l'entrée du site pour accéder à la réserve d'eau, interdisant le stationnement aux abords immédiats de la réserve et notamment sur l'aire d'aspiration ;
- mettre à jour le plan du site représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des pistes, des stocks et des locaux (zones à risque identifiés, moyen de lutte incendie, etc) ;
- mettre à jour le registre de sécurité en renseignant les informations générales ;
- confirmer la formation du personnel sur les moyens de lutte incendie.

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

Réponse de l'exploitant:

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : L'inspection a consulté les consignes d'exploitation. Ces dernières ne sont pas à jour ou suffisamment exhaustives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société Tech Granulats doit justifier la mise à jour des consignes d'exploitation, notamment : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux, etc) ; - les mesures à prendre en cas de fuite de substances dangereuses.
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois
Réponse de l'exploitant:

N° 8 : Captage et épuration du rejet à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : Les installations de manipulation, transvasement transport de produits minéraux sont munies de dispositif de capotage et d'aspiration permettant, de réduire autant que possible les envols de poussières. En cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.
Constats : La station de transit de produits minéraux exploite un dispositif de remplissage de big-bag dite « Big-Bagueuse » équipée d'une goulotte canalisant les minéraux et les poussières lors du remplissage. La cuve à granulat est également muni d'asperseur d'eau. L'aire de chargement des camions dispose d'une rampe d'arrosage automatique. A noter que l'exploitant a établi une consigne relative à la limitation de l'usage de l'eau en cette période de sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.
Constats : Les merlons de terre faisant office de clôture permettent de protéger les stockages du vent. Au centre de l'exploitation, les granulats sont stockés dans des alvéoles permettant de faire écran au vent. La station de transit de produits minéraux de Brouilla ne propose pas de minéraux fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Pistes de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Pistes de circulation
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînant pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

Constats : La plate-forme dispose d'un réseau d'asperseurs d'eau alimenté par forage et dispersé le long des pistes de la plate-forme, permettant l'abattement des poussières lors des passages d'engins. D'après l'exploitant, le volume de prélèvement d'eau est relevé mensuellement et consigné dans un registre, sans pouvoir le justifier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société Tech Granulats doit transmettre copie de son registre de consommation d'eau depuis la reprise de l'exploitation.
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois
Réponse de l'exploitant:

N° 11 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 8.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : La société Tech Granulats a présenté le rapport de mesure de bruit établi par le bureau d'étude ATD en septembre 2024. Ce document justifie la conformité du niveau de bruit et de l'émergence par un organisme qualifié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Point de contrôle complémentaire: Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation - entretien
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le local TGBT n'est pas accessible (broussaille, amas de terre, etc).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société Tech Granulats doit justifier de l'accessibilité du TGBT pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours (débroussaillage et évacuation des amas de terre).
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois
Réponse de l'exploitant:

N° 13 : Point de contrôle complémentaire: Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation - entretien
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'atelier et le local hydrocarbure n'est pas entretenu, avec la présence de divers déchets et de produits dangereux abandonnés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société Tech Granulats doit justifier du nettoyage régulier et de l'entretien de l'atelier et du local hydrocarbure, de manière à éviter les amas de poussières et en évacuant les divers déchets et produits dangereux abandonnés, vers la filière de recyclage adaptée.
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois
Réponse de l'exploitant:

N° 14 : Point de contrôle complémentaire: règlement Reach

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de donnée de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté le stockage et l'étiquetage non-conforme aux fiches de données de sécurité (FDS) des produits dangereux suivants: GNR et huiles usagées. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la mise sur rétention du GNR et des huiles usagées, avec l'absence de témoin sur les cuves "double peau". Ces produits ne bénéficient pas de l'étiquetage et des pictogrammes de danger conformes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société Tech Granulats doit justifier de la mise en œuvre des recommandations des fiches de données de sécurité (FDS) du GNR et des huiles usagées, en particulier en justifiant: - la mise sur rétention des produits (témoin de contrôle sur les cuves "double peau"); - l'étiquetage et l'affichage des symboles de danger conformes.
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois
Réponse de l'exploitant:

N° 15 : Point de contrôle complémentaire: Forages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Prescription contrôlée : Article 12 de l'arrêté du 11 septembre 2003 Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain : - pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ; - ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation. Article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a contrôlé visuellement les deux forages présents. La tête des ouvrages s'élève d'au moins 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Par ailleurs, il est constaté que l'un des deux forages n'est plus en exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société Tech Granulats doit confirmer l'abandon du forage à l'arrêt et le cas échéant justifier le comblement par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution.
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois
Réponse de l'exploitant: